ART. PREMIER N° 57

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2012

## CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT** 

Nº 57

présenté par M. Myard

## **ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 7.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la condition géographique de résidence fixée par le présent projet de loi pour les jeunes de 16 à 25 ans candidats aux emplois d'avenir.

Il n'apparaît pas souhaitable, en effet, de différencier la population des jeunes peu ou pas qualifiés éligibles à ces emplois en fonction de critères de résidence, il faut au contraire s'affranchir de la logique du découpage géographique. Le critère de résidence introduit une inégalité à l'emploi dans l'accès des jeunes, peu ou pas formés, inacceptable. Il importe que l'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans qui souffrent d'une absence ou d'un faible niveau de formation - ils seraient au nombre de 450 000 selon les statistiques - puissent, sur tout le territoire, bénéficier de ce dispositif.